ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 18 juillet 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice", a donné le 24 juillet 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au Président d'un Conseil de Communauté de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

L'urgence se motive spécialement :

"par le fait que le présent projet est destiné à produire ses effets dès la prochaine rentrée scolaire".

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

1. Le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, ayant été modifié par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (article 21), il convient de viser également ce décret dans le premier alinéa du préambule.

2. Le deuxième alinéa du préambule sera rédigé comme suit:

"Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 1er juin 1993, par les décrets des 22 décembre 1994 et 5 août 1995 et

par l'arrêté du Gouvernement du 11 avril 1996, notamment les articles 6, 7, 11, § 1er, 12, §§ 6 et 7, et 13, §§ 1er, alinéa 1er, et 5;".

3. Dans le cinquième alinéa du préambule, on écrira "... du Comité de secteur IX... du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II".

4. En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des gouvernements de Communautés et de Régions. Le dernier alinéa du préambule doit en conséquence être omis.

Dispositif.

Article 2.

Si, en son alinéa 2, 5° et 6°, l'article 13 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice prévoit bien un mode particulier de calcul des nombres de périodes/professeurs afférents aux septièmes années préparatoires à l'enseignement secondaire professionnel complémentaire et à l'enseignement supérieur paramédical, il ne dispense, par contre, pas le Gouvernement de la Communauté de spécifier, conformément à l'article 7, alinéas 2 et 3, du décret du 29 juillet 1992, la catégorie dont relève chacun des cours dispensés dans les années d'études considérées. L'article 7, ali-

néas 5 et 6, en projet, doit donc être revu de manière à éviter toute discordance avec les dispositions précitées du décret du 29 juillet 1992. A cet égard, il convient d'attirer l'attention des auteurs du projet sur le fait que, pour les cours à considérer comme relevant de la formation optionnelle, le diviseur attribué à la première tranche de périodes/élèves ne pourrait rester, comme dans les dispositions examinées, fixé à treize puisque l'article 14, § 4, alinéa 1er, du décret du 29 juillet 1992 ne permet pas au Gouvernement de s'écarter de la valeur (dix) qu'il assigne à cet élément du calcul des nombres de périodes/professeurs.

Article 4.

1. En fixant les mêmes minima de population pour l'ensemble des établissements qui organisent l'enseignement secondaire professionnel complémentaire ou des septièmes années préparatoires, l'article 12, § 7, en projet méconnaît l'article 18, alinéa 1er, du décret du 29 juillet 1992 : l'adoption de minima identiques pour toutes les écoles conduit, en effet, à ôter toute portée à la distinction que l'article 18, alinéa 1er, précité opère entre les établissements selon la densité de la population et de l'offre d'enseignement observée dans la zone où ils ont leur siège. En conséquence, l'article 12, § 7, en projet doit être fondamentalement revu.

2. Il convient de rédiger la phrase liminaire de la manière suivante:

"Art. 4. A l'article 12 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement des 1er juin 1993 et 11 avril 1996, sont apportées les modifications suivantes:"

Article 5.

1. Il convient de rédiger la phrase liminaire de la manière suivante:

"Art. 5. A l'article 13 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 11 avril 1996, sont apportées les modifications suivantes:".

2. Le 1° doit être rédigé comme suit :

"1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, dans la rubrique "groupe", les mots "14. Equitation" sont insérés après les mots "13. Sylviculture".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.